

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2025 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs 2025)	Exigences minimales	Mon ex-ploitation	Exigences remplies	
			oui	non
<p>5.3 Protection de l'air (selon OPair, chap. 55, chiffre 551 et 552)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Couverture des fosses durablement efficace pour limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Voir Information COSAC-CCF-Couverture des fosses à lisier pour réduire les émissions. • Epandage des engrais de ferme et des digestats liquides issus de la méthanisation, à partir du 1.1.2024, avec des techniques réduisant les émissions (pendillards, systèmes à socs ou enfouisseurs à lisiers) - Les situations d'exceptions sont précisées par les cantons. Voir Méthodes d'épandage réduisant les émissions (AGRIDEA 2023) et site internet de l'OFAG. 	<p>Conforme</p> <p>Appliqué sur les parcelles concernées</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>6. Protection phytosanitaire <i>Attention: noter les no-W des produits utilisés</i></p> <p>6.2 • Les pulvérisateurs testés, dès 2021, au moins toutes les 3 années civiles par un service agréé. Si plus de 400l, réservoir d'eau claire et système de rinçage sont obligatoires. • Le rinçage de la pompe et de toutes ses parties a lieu au champ. <i>(voir page 13)</i></p> <p>6.3 • Pas d'utilisation de matières actives interdites en PER sans autorisation. • Pas d'application de produits phytosanitaires (y.c.) entre le 15 novembre et le 15 février. • Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation. • Pas d'emploi d'anti-limaces autre que ceux à base de méthaldéhyde ou de phosphate de fer III sans autorisation spéciale. <i>(voir page 14 des règles PER)</i> • Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que des insecticides en pulvérisation uniquement selon les règles techniques ou selon les dispositions des autorités chargées de l'homologation pour les cultures non mentionnées. • Un témoin non traité par culture lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les céréales. • Utilisation des herbicides totaux sur/entre les cultures conforme aux règles. Au besoin une autorisation a été obtenue par écrit avant le traitement. <i>(voir détails page 16 des règles PER)</i> • Exigences et restrictions liées à la protection des eaux et de l'environnement sont respectées lors de l'application (-> zones S, Sh -> Zones de non traitement -> prévention des dérives et du ruissellement).</p> <p>6.4 • Les directives spécifiques concernant la protection phytosanitaire des cultures maraîchères et des autres cultures spéciales sont respectées <i>(voir « Le Maraîcher », les directives spécifiques aux autres cultures spéciales, l'index des produits phytosanitaires www.psm.admin.ch/fr/produkte)</i></p> <p>6.6 • Utilisation uniquement des matières actives autorisées dans les SPB pour la lutte plante par plante contre les plantes posant des problèmes. <i>(voir détails page 17+18 des règles PER)</i></p>	<p>Date du dernier contrôle</p> <p>.....</p>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>7. Promotion de la biodiversité <i>(voir page 19 des règles PER)</i> <i>(voir « Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole » – Dernière édition 2024, puis 2025 dès le 1.1)</i></p> <p>7.1 Surface de promotion de la biodiversité/SAU doit représenter en Suisse au moins 3.5 % des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes. Au maximum la moitié de l'exigence imputable avec des arbres.</p> <p>7.2 Bordure laissée enherbée le long des chemins.</p> <p>7.3 Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires autres que pl/pl. <i>(voir détails page 21 règles PER)</i> Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3^e mètre aucun produit phytosanitaire n'a été utilisé autre que plante par plante. <i>(voir détails page 21 des règles PER)</i></p>		<p>..... Exigé (ares)</p> <p>..... Réalisé (ares)</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>8. Prés-vergers <i>(voir page 22-23 des règles PER - extrait des per en cultures fruitières en Suisse)</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>9. Dérogations production de semences/plants <i>(voir page 24 des règles PER)</i></p>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>